

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

- 8 FEV. 2010

Sous le N°

1225

**ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES
ASSOCIES DE LA SOCIETE "A2B ELECTRICITE"**

**L'AN DEUX MILLE NEUF
LE VINGT CINQ NOVEMBRE,
A dix-huit heures.**

A SAINT-MARTIN D'HERES.

Maître Jean-Louis VULLIEZ, notaire à SAINT-MARTIN-D'HERES (Isère), 74 avenue Ambroise Croizat, a reçu le présent acte authentique, contenant **ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES** souscrit pour l'application de l'article 787 B du Code Général des Impôts à la requête de :

1°) Monsieur Pierre-Louis **SELGRAD**, artisan dans le bâtiment, célibataire majeur demeurant à NEUVILLE SUR SAONE (69250), 21 bis, chemin Bresson.
Né à LA TRONCHE (38700), le 3 février 1968.
De nationalité française.

2°) Monsieur Damien **JAUSSENT**, artisan dans le bâtiment, demeurant à NOYAREY (Isère), 596 chemin du Moulin.
Né à SAINT-MARTIN D'HERES (Isère), le 18 décembre 1971.
Epoux de Madame Catherine **SELGRAD** avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-MARTIN D'HERES (38400), le 21 Septembre 1996.
De nationalité française.

Agissant tous deux en qualité d'associés de la société "A2B ELECTRICITE", société à responsabilité limitée, au capital de 4.000 Euros divisé en 400 parts sociales d'un montant nominal de 10 euros chacune, ayant son siège

OW

social à NOYAREY (Isère), 596 chemin du Moulin immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 484 910 807.

Monsieur Pierre-Louis SELGRAD, titulaire de DEUX CENTS parts numérotées de UN (1) à DEUX CENTS (200),

Et Monsieur Damien JAUSSENT titulaire de DEUX CENTS parts numérotées de DEUX CENT UN (201) à QUATRE CENTS (400).

L'ensemble de ces parts représente la totalité des droits financiers et droits de vote de la société.

Agissant pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants-cause à titre gratuit.

Ci-après dénommés dans le présent acte les "ASSOCIES" ou les "MEMBRES DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION"

Entres les associés, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Les MEMBRES DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION s'engagent, par les présentes, à conserver collectivement pendant une durée minimale de deux années, les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires, afin de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 - CONTENU

1 - Les ASSOCIES s'engagent pour eux-mêmes ainsi que pour leurs ayants cause à titre gratuit à conserver la totalité des QUATRE CENTS parts sociales, cet engagement portant :

- Monsieur SELGRAD sur DEUX CENTS (200) parts sociales ;
- Monsieur JAUSSENT sur DEUX CENTS (200) parts sociales.

TOTAL ci : QUATRE CENTS parts sociales.

Le nombre de parts sociales couvertes par le présent acte représente ainsi un pourcentage supérieur au seuil de 34 % exigé par l'article 787 B du Code Général des Impôts.

2 - Les ASSOCIES conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux parts sociales nouvelles qui viendraient à leur être attribuées gratuitement à raison des parts faisant l'objet du présent engagement ou qu'ils pourraient souscrire, le tout sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.

ARTICLE 3 - DUREE

A - Durée initiale :

Le présent engagement est conclu pour une durée de DEUX ANNEES à compter de la signature des présentes.

B - Renouvellement :

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation sera tacitement renouvelé pour une durée indéterminée.

C - Fin de l'engagement :

Le présent engagement collectif de conservation prendra fin par la dénonciation de celui-ci dans les conditions ci-après indiquées ainsi qu'en cas de non respect de celui-ci pendant la durée de l'engagement.

1 - Dénonciation :

a/ Donation ou succession:

Chacun des associés, de même que chacun de leurs ayant droit ayant reçu une ou plusieurs parts par donation ou succession, aura la possibilité après l'échéance initiale de deux années de mettre un terme, à tout moment, au présent engagement de conservation.

Cette dénonciation devra être notifiée par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen équivalent, adressée au siège de la société "A2B ELECTRICITE" sur laquelle porte l'engagement collectif de conservation à l'attention de représentant légal de ladite société, que les membres de l'engagement collectif de conservation instituent mandataire à cet effet.

b/ Date de fin de l'engagement :

L'engagement prendra fin 30 jours francs après réception par ladite société de la dénonciation dans les formes susvisées.

Ce délai, qui peut être allongé ou réduit, a pour objectif, savoir :

- dans le cas d'une donation, de permettre aux membres signataires de recouvrer rapidement leur liberté, tout en laissant le temps au représentant légal de la société d'informer les membres et l'Administration de la dénonciation de l'engagement avant qu'elle ne produise son effet ;

- dans le cas d'une succession, d'une part, en cas de décès, de permettre aux héritiers ou légataires de disposer d'un délai suffisant pour décider de demander ou non le bénéfice du régime de faveur, d'autre part, permettre, le cas échéant, aux membres qui le souhaitent de conclure un nouvel engagement.

Le représentant légal de la société dispose d'un délai maximal de 20 jours francs à compter de la réception de la dénonciation susvisée afin d'informer, d'une part, les autres membres signataires, d'autre part, la recette des impôts auprès de laquelle l'engagement a été enregistré, de cette dénonciation et de la date de prise d'effet de celle-ci.

2 - Non-respect de l'engagement collectif :

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'une ou plusieurs des personnes tenues au respect de celui-ci mettra un terme immédiat audit engagement. Le non-respect de l'engagement sera sanctionné selon les modalités définies ci-après à l'article "Sanction".



ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION

A - Interdiction de cession :

Les ASSOCIES déclarent expressément s'interdire pendant la durée de l'engagement collectif de conservation toute cession, échange ou apport portant sur les titres de la société "A2B ELECTRICITE" concernés par le présent engagement de conservation.

Toutefois, il est expressément prévu que les signataires pourront procéder à toutes les opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale du présent engagement.

Sont ainsi notamment autorisées, d'une part, les mutations à titre onéreux de titres couverts par l'engagement entre les membres signataires de l'engagement collectif de conservation, d'autre part les mutations à titre gratuit à l'égard des signataires ou de non-signataires du présent engagement.

Il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombent au cédant, donateur ou défunt en vertu du présent engagement collectif de conservation. Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par l'engagement devront, en conséquence, imposer aux nouveaux détenteurs des titres transmis l'engagement de respecter en ce qui concerne à et à concurrence des titres transmis à titre onéreux ou gratuit, l'ensemble des obligations contractées par eux-mêmes dans le cadre du présent engagement.

B - Droit d'information concernant les projets de cession de titres couverts par l'engagement :

Les MEMBRES DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF s'obligent à informer la société "A2B ELECTRICITE" de leur volonté de céder ou de donner des titres, objet du présent engagement, au moins 5 jours avant la réalisation de l'opération projetée, puis à informer la société "A2B ELECTRICITE" postérieurement à la réalisation de la transmission.

C - Droit d'information concernant le respect de l'engagement :

Les MEMBRES DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF s'obligent à justifier du respect de leur engagement, à toute requête de l'un des signataires du présent acte.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE CONCERTATION

En cas de fusion, scission, augmentation de capital, les signataires s'engagent à se concerter en vue de définir si possible une attitude commune vis-à-vis de ladite opération.

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception prendront effet à la date de réception de la lettre, ou à défaut à la date du dépôt de l'avis de passage du préposé.

Les notifications effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli.

Les notifications effectuées par télécopie ou par courriel, confirmées dans les 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, prendront effet à la date de réception de la télécopie ou du courrier électronique. A défaut de confirmation dans les 10 jours, les notifications effectuées par télécopie ou par courriel demeureront sans effet.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Aucune sanction ne s'appliquera à l'égard du signataire qui ne respecterait pas son engagement de conservation, l'ensemble des signataires considérant que l'engagement moral de chacun d'eux est suffisant.

ARTICLE 8 - FORMALITES

A - Enregistrement :

Le présent engagement collectif de conservation sera enregistré à la recette des impôts compétente où sera perçu le droit fixe de 125 euros.

B - Attestation :

La société "A2B ELECTRICITE" s'engage à délivrer, pendant la durée du présent engagement collectif de conservation, à tout signataire dudit engagement collectif, ainsi qu'à tout ayant cause à titre gratuit de l'un des signataires, qui lui en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du bénéfice du régime de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - CONDITION DU REGIME FISCAL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (3/4) de la valeur des titres prévus à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Pour le cas où l'un des associés viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même, et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de cet engagement.

ARTICLE 10 - FRAIS ET HONORAIRES

Les ASSOCIES s'engagent à régler la moitié (1/2) des frais et honoraires dus à raison du présent engagement collectif de conservation, l'autre moitié (1/2) étant réglée par la société "A2B ELECTRICITE" en raison de l'intérêt en terme de pérennité notamment que la conclusion d'un tel engagement présente pour elle également.



DONT ACTE sur 6 pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : néant

Mots rayés nuls : néant

Chiffres rayés nuls : néant

Lignes entières rayées nulles : néant

Barres tirées dans les blancs : néant.

Suivent les signatures.

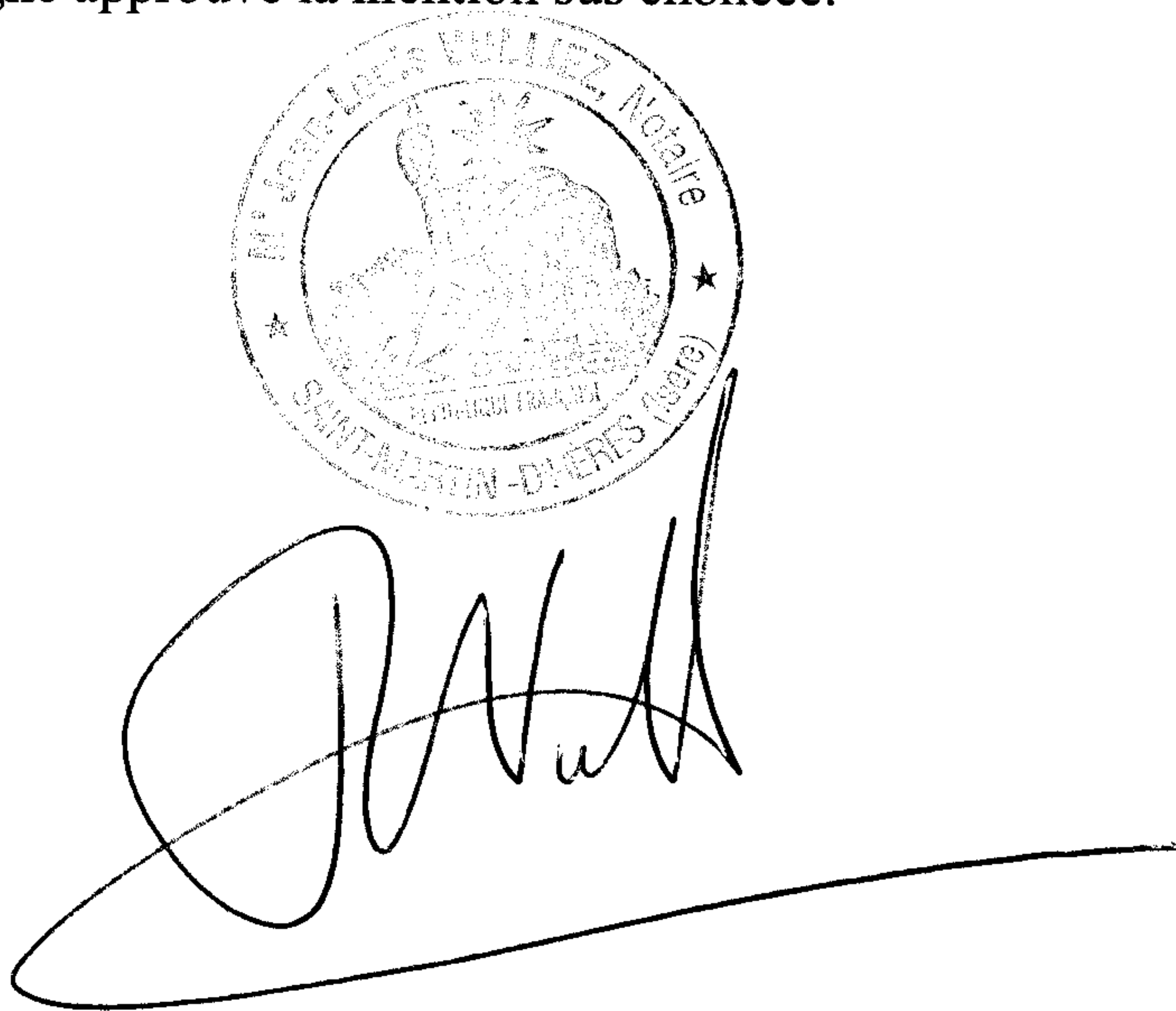
Suit la mention d'enregistrement suivante :

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 04/12/2009 Bordereau n°2009/2.219 Case n°1

Enregistrement : 125 euros.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 6 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.

A circular notary seal is positioned above a large, stylized handwritten signature. The seal features a central emblem and text around its perimeter, including 'NOTAIRE' and 'SAINT-MARTIN-DIENIS (Isère)'. The signature is a fluid, cursive script that extends horizontally across the lower portion of the page.